



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale du Gers  
Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2023-11-08-00001**

**portant prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la remise en état  
de la station de production d'eau potable du Rambert  
et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014321-0001 du 17 novembre 2014  
au profit du Syndicat Mixte Départemental de Production D'Eau Potable et de  
Traitement des déchets du Gers (TRIGONE)  
Communes de PREIGNAN et ROQUELAURE**

**Le préfet du Gers**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, ainsi que ses articles R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Juillet 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014321-001 du 17 novembre 2014 :

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert exploité par le syndicat mixte TRIGONE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché- ;
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau Gers ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

Vu la délibération du comité syndical de TRIGONE en date du 21 mars 2023 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014321-001 susvisé ;

Vu le dossier de demande d'abrogation et le courrier attestant de l'abandon des ouvrages fournis en date du 3 avril 2023 par le pétitionnaire ;

Vu le porter à connaissance de remise en état du site au lieu-dit « Rambert » sur les communes de Preignan et de Roquelaure, déposé au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires en 20 décembre 2022 et complété en 16 mai 2023, produit par la Trigone, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014321-001 du 21 mars 2014 susvisé ;

#### CONSIDÉRANT

que le schéma directeur d'alimentation en eau potable concluait à l'abandon de ce captage compte tenu de problèmes qualitatifs, de sa vulnérabilité élevée;

#### CONSIDÉRANT

que le captage du Rambert situé sur la commune de Roquelaure ne participe plus à l'alimentation en eau potable du secteur d'Auch Nord depuis le 27 juin 2022 ;

#### CONSIDÉRANT

que les communes du secteur d'Auch Nord qui étaient desservies par ce captage et ses installations associées sont dorénavant alimentées par l'eau produite et distribuée par la station d'eau potable de Pléhaut située sur la commune de Saint-Jean-Poutge ;

#### CONSIDÉRANT

que la délibération syndicale et la déclaration d'abandon des ouvrages permettent l'abrogation des déclarations d'utilité publique (DUP) dérivation des eaux au titre du code de l'environnement et périmètres de protection au titre du code de la santé publique ;

#### CONSIDÉRANT

la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la remise en état du site ;

#### CONSIDÉRANT

la visite sur site de l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires et le syndicat mixte Trigone, en date du 12 octobre 2022 ayant conclu aux dispositions à mettre en œuvre pour la remise en état du site et reprise dans le dossier susvisé ;

#### Considérant

que pour une hauteur de 2 m et un volume de 9 000 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

#### Considérant

que le plan d'eau est considéré comme une annexe au débordement de la rivière Gers et que dès lors, l'ouvrage n'est pas soumis aux rubriques prélèvement de l'article R214-1 du code de l'environnement

#### Considérant

que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

#### Considérant

que les ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

#### CONSIDÉRANT

que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 13 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 2014321-001 du 17 novembre 2014 susvisé est abrogé.

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 2 - Remise en état

Le syndicat mixte TRIGONE est autorisé à procéder à la remise en état du site conformément aux éléments décrits dans le dossier susvisé.

Le plan d'eau est déclaré et identifié sous le n° L32-348-009.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

L'arrêté de prescriptions générales annexé doit être respecté.

#### 2.1 - Localisation, description et caractéristiques des ouvrages

##### Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est implanté au lieu-dit « Rambert », commune de Roquelaure Section C parcelle n° 902

##### Descriptif de la retenue

	Déblai / Remblai en terre homogène
Type de barrage.....	
Coordonnées en Lambert 93 du centre du barrage :	
X : .....	.....508313 m
Y : .....	.....6293719 m
Volume d'eau de la retenue : .....	.....9 000 m <sup>3</sup>
Surface de la retenue au niveau normal : .....	.....4 000 m <sup>2</sup>
Longueur du barrage en crête : .....	.....120,00 m
Largeur du barrage en crête : .....	.....3,00 m
Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : .....	.....2 m
Niveau altimétrique de la crête du barrage : .....	.....104 m NGF
Niveau altimétrique du fond de réserve .....	.....108,20 m NGF

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion et de remise en état du site. Celui-ci est adressé à la DDT 32 et à l'ARS dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### Article 3 - Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

L'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau

### **3.1 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants**

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges du plan d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

### **3.2 - Intervention d'urgence**

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service eau et risques de la DDT conformément à la procédure de gestion des pollutions accidentelles établie préalablement aux travaux, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes supposées de l'incident ou de l'accident de façon argumentée, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **3.3 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre: engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et matériaux exportés (déblais...);
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

### **3.4 - Fin de chantier - remise en état des lieux**

Le site est débarrassé de toutes installations de chantier, de matériels et des matériaux en excédent, et nettoyé de toute trace du chantier.

### **3.5 - Certificat d'achèvement**

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau le certificat d'achèvement des travaux **au plus tard 8 jours après la fin de travaux.**

En retour, il reçoit le numéro d'identification du plan d'eau tel qu'enregistré par les services en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 - Prescriptions en phase exploitation**

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

#### **4.2 - Visites et rapports de surveillance**

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au cahier de suivi, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

#### **4.3 - Déclaration des événements**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 - Police des eaux – situation de crise**

En application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 7 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables au plan d'eau ou en cas d'urgence et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en œuvre des mesures de police administratives conformément au L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Cession et transfert**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle(s) qui bénéficie(nt) du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

### **Article 9 - Cessation d'activité - Remise en état**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **Article 10 - Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

### **Article 13 - Indemnité**

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 14 - Notification - Publication**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Preignan et Roquelaure, et peut y être consultée. Il est communiqué à chaque conseil municipal.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Preignan et Roquelaure pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 15 - Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Preignan, à la carte communale de Roquelaure sont abrogées, dans les conditions définies par les articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

A défaut de réalisation de cette formalité par les collectivités compétentes en urbanisme, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

#### **Article 14 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement et L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

#### **Article 10 : Mesures exécutoires**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les maires de Preignan et Roquelaure, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie représenté par le directeur de la délégation départementale du Gers, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 8 NOV. 2023

le préfet,

  
Laurent CARRIÉ

---

#### **Voie et délais de recours**

##### Au titre du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

##### Au titre du code de la santé publique :

##### Recours administratif :

- recours gracieux, adressé au Préfet du Gers ARS-DD32, Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- recours hiérarchique, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

##### Recours contentieux :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

---